

Arrêt

n° 216 038 du 30 janvier 2019
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 mai 2017 par x (ci-après « la première requérante ») et x (ci-après « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui assiste la première requérante et représente la deuxième requérante, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

1.1 La première requérante, à savoir Madame D. A., est la fille de la deuxième requérante, Madame K. K. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident vu notamment le lien familial existant entre les deux parties requérantes, même si les requérantes font état, entre autres, de craintes personnelles en cas de retour en Guinée.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et comme le sollicitent les requérantes dans leurs requêtes, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être revendeuse de vêtements et ne pas être membre d'un parti politique.

En 1989, votre famille vous a mariée avec K.K., un homme atteint de folie. Vous avez eu avec lui un enfant, avant de divorcer en 2000. En 2002, vous avez été mariée avec S.K. Après deux ans de vie commune, celui-ci a quitté la Guinée pour vivre au Nigéria. Vous avez après son départ vécu avec la famille de votre mari mais alliez rejoindre celui-ci de temps à autre. Lui et vous avez ainsi eu plusieurs enfants. Environ cinq ans après le départ de votre mari (donc vers 2007), vous êtes allée résider chez le frère aîné de votre mari, M.K. A partir de 2011, vous n'avez plus reçu de nouvelles de votre mari. En 2013, un de ses amis vous a informée, ainsi que la famille de votre mari, que ce dernier était soit décédé, soit emprisonné en Angola. La famille de votre mari a alors souhaité que vous épousiez l'un de ses frères, Si.K., et suite à votre refus, vous a maltraitée. Suite à ce refus également, la famille de votre mari vous a menacé de prendre vos enfants et d'exciser votre fille, Sa.K. A la fin de l'année 2015 ou au début de l'année 2016, vous avez quitté le domicile du frère de votre mari pour louer seule un logement avec vos enfants à Conakry. Votre mère était malade, souffrant de diabète, et vous n'aviez pas les moyens de la soigner. Pour toutes ces raisons, vous avez décidé de quitter le pays.

Après qu'un passeur vous ait remis de faux documents, vous avez quitté par avion la Guinée le 24 décembre 2016 en compagnie de votre mère (dossier CGRA 16/20125). Vous avez atterri en Belgique le lendemain et y avez toutes deux introduit une demande d'asile le 27 décembre 2016. Vous avez laissé vos enfants à Conakry dans le domicile que vous louiez. Ceux-ci sont actuellement sous la responsabilité d'un de vos amis, Ibrahima Camara.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre acte de naissance ainsi que les actes de naissance de vos enfants Ma.K., Mo.K., Sa.K., D.K., M.L.K., I.S.K.. Vous déposez également un certificat médical de la polyclinique de Wanindara concernant Sa.K., un certificat médical et un constat de lésions vous concernant, une attestation médicale indiquant l'hospitalisation de votre mère ainsi qu'un certificat médical dressant son bilan médical.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tuée par le frère de votre mari, Si.K., car la famille de ce dernier souhaite que vous l'épousiez après la disparition de votre mari, ce que vous avez refusé. Vous craignez également l'excision de votre fille, Sa.K. Vous faites également état d'une crainte liée à des douleurs inhérentes à votre excision passée (Voir audition du 04/04/2017, pp.12 ,14). Sans que vous ne l'évoquiez au cours de votre audition, ni auprès des services de l'Office des étrangers, votre avocate fait état d'autres craintes de persécution dans votre chef : une crainte liée à votre opposition à l'excision en Guinée, une crainte liée au fait que ayez protégé une fille adoptée d'un mariage forcé préparé par la famille de votre mari et une crainte liée à la discrimination dont vous feriez l'objet en Guinée en raison de la déficience mentale de votre mère (Voir audition du 04/04/2017, p.26).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des incohérences, des imprécisions et des omissions dans vos déclarations

successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Premièrement, pour les raisons suivantes, tant le contexte familial que vous dépeignez et dans lequel vous dites avoir vécu que l'apparition dans celui-ci d'un mariage forcé vous concernant avec Si.K., le frère de votre mari disparu, ne sont guère crédibles. D'ores et déjà, alors que vous déclarez avoir vécu cinq ans au domicile du frère aîné de votre mari et avant cela encore cinq années en compagnie de la famille de ce dernier, votre connaissance de ses membres s'avère des plus limitées. Amenée à présenter ceux-ci en détail, votre réponse se cantonne à mentionner que six soeurs habitent à Conakry, qu'un frère habite au village avec les parents, qu'un second frère est décédé et qu'un autre est celui que vous deviez épouser. Vous ne vous montrez guère plus loquace à leur sujet lorsque la concision de votre réponse vous est pointée et que davantage de précisions vous sont sollicitées. Hormis dire que votre beau-père est quelqu'un de dur, de difficile et qu'il fait ce qu'il dit, que « la soeur » est dure et fait souffrir vos enfants ou que tous sont contre vous car vous refusez d'épouser un frère de votre mari, vous n'apportez en effet aucune précision ou information complémentaire sur les membres de la famille de votre mari. Ce constat est d'autant plus interpellant que ceux-ci s'avèrent être vos persécuteurs, des personnes vous ayant déjà à de nombreuses reprises maltraitée et avec lesquelles vous avez cohabité durant plusieurs années (Voir audition du 04/04/2017, p.15).

La même analyse peut être produite avec Si.K., le frère de votre mari, l'homme que vous deviez épouser et avec lequel vous avez également vécu cinq années. La description que vous en faites se révèle des plus sommaires, se limitant à évoquer sa taille plus grande que la vôtre, l'existence d'une épouse voilée et de six enfants ou le fait qu'il ait un gros coeur et n'ait pas peur de « quelqu'un » (Voir audition du 04/04/2017, p.21).

Alors que vous évoquez des maltraitances régulières de la part de la famille de votre époux, la concision et l'absence de ressenti de vos propos lorsque vous vous exprimez sur votre quotidien durant la période passée en leur compagnie peuvent également être mises en évidence (Voir audition du 04/04/2017, p.18).

Il convient encore de relever l'imprécision de vos déclarations relatives à la disparition de votre époux. De fait, il ressort des questions qui vous ont été posées que vous ne pouvez apporter que peu d'informations concernant l'ami vous ayant rapporté la nouvelle – en fait, son nom et son ethnie uniquement –, que vous ignorez pourquoi et depuis quand votre mari se trouvait en Angola et que vous ne vous êtes aucunement renseignée à ces sujets auprès de son ami. Vous restez également imprécise sur la manière dont ce dernier tire ses informations (Voir audition du 04/04/2017, pp.16-17).

De surcroît, vous vous montrez imprécise et peu prolixe pour développer la manière dont ce mariage forcé s'est imposé à vous, tout comme le moment où il est apparu dans votre vie, événement que vous ne pouvez situer que vaguement en 2015 (Voir audition du 04/04/2017, p.17). Quant à développer, comme il vous l'était demandé par l'Officier de protection, les pourparlers, les négociations ou les discussions qui s'étaient tenus en vue de préparer ce mariage, vous ne le faites guère, répondant simplement « Dès qu'ils parlent de mariage, je dis je ne veux pas » (Voir audition du 04/04/2017, p.21).

Et si vous affirmez avoir été victime de maltraitances de la part de la famille de votre époux suite au refus que vous leur avez formulé, force est de constater que vous ne fournissez que peu de précisions à ce sujet quand cela vous est sollicité. Malgré plusieurs questions posées, vos indications restent des plus évasives, se résumant au simple fait d'avoir été frappée par le jeune frère de votre mari, comme vos enfants, et ce quand vous vous disputiez (Voir audition du 04/04/2017, p.18).

Par ailleurs, vous n'expliquez pas comment, alors que vous résidiez chez des membres de la famille de votre époux depuis plus de dix ans et que ceux-ci souhaitaient vous contraindre à un mariage, vous avez concrètement pu fuir leur domicile pour aller louer seule dans Conakry et durant près d'un an un logement avec vos enfants (Voir audition du 04/04/2017, p.19). Vous ne pouvez également expliquer comment les membres de votre belle-famille vous y ont retrouvée. Quant à leurs visites à votre domicile, les informations que vous fournissez se révèlent à ce point sommaires – à la fois dénuées de précisions sur leur nombre, leur fréquence et évasives pour en expliquer le déroulement – qu'elles ne permettent nullement d'en comprendre la nature (Voir audition du 04/04/2017, pp.19-20).

Vous faites enfin montre d'une relative imprécision pour expliquer comment vous êtes parvenue concrètement à éviter ce mariage forcé jusqu'en décembre 2016 alors que celui-ci a vous avait été évoqué dès 2015, puisque votre seule réponse à ce sujet se résume à « Je n'ai pas accepté, mais ils me faisaient

peur » (Voir audition du 04/04/2017, pp.20-21). En outre, le fait que vous n'ayez pas épousé Si.K. après ce laps de temps au simple motif que vous ne l'acceptiez pas ne témoigne aucunement de la volonté réelle et contraignante de votre belle famille de vous imposer ce mariage, tel que vous l'affirmez. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible de croire en la réalité de la situation familiale que vous présentez, à savoir que vous ayez vécu durant dix années auprès de membres de la famille de votre mari forcé, Se.K., que celui-ci ait disparu, et que sa famille ait voulu vous contraindre à épouser un de ses frères, S.B. Partant, les maltraitements qu'ils vous auraient fait subir, tout comme les menaces qu'ils auraient proférées à votre encontre et à l'encontre de vos enfants en représailles de votre refus ne sont pas crédibles.

D'ailleurs, votre récit relatif au fait que votre belle-famille souhaite se venger de votre refus d'épouser Si.K. en s'en prenant à vos enfants déforce lui-aussi la crédibilité de vos propos. En effet, bien que vous affirmiez que votre belle-famille cherche à récupérer vos enfants et à faire exciser votre fille suite à ce refus (Voir audition du 04/04/2017, pp.13, 15), vous ne parvenez pas à expliquer valablement pourquoi tel n'a jamais été le cas, alors que votre belle-famille connaissait votre dernière adresse à Conakry. Ce faisant, vous affirmez que des membres de votre belle famille se sont bel et bien présentés à votre domicile dans ce but mais qu'ils n'ont rien fait à vos enfants car l'ami les gardant leur a dit de patienter jusqu'aux vacances. S'agissant d'expliquer en quoi le simple fait de leur dire de patienter les avait détournés de leur objectif, votre réponse – à savoir que les enfants n'étaient pas scolarisés et pas excisés durant les vacances – ne permet aucunement de le comprendre. Interpellée sur le peu de volonté que témoigne le comportement de votre belle-famille pour récupérer vos enfants ou exciser votre fille pour se venger de vous et invitée à vous expliquer à ce sujet, vos propos inconsistants ne nous éclairent en rien sur la raison de leur inaction dans la situation que vous dépeignez (Voir audition du 04/04/2017, p.15). Partant le Commissaire général estime que le comportement de votre belle-famille dans ce contexte n'est pas cohérent avec leur volonté réelle de récupérer vos enfants ou d'exciser votre fille, tel vous le soutenez.

Couplée à votre absence d'informations quant au nombre ou la récurrence des visites de votre belle-famille au domicile que vous partagiez avec vos enfants (cfr supra; Voir audition du 04/04/2017, pp. 19-20), le caractère lapidaire et imprécis de vos déclarations s'agissant d'en relater le déroulement, quand bien même vous étiez présente, achève de décrédibiliser votre récit selon lequel les membres de votre belle-famille souhaiteraient s'en prendre à vous et vos enfants en raison de votre refus d'épouser Si.K.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments repris supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre mariage forcé avec Se.K.

Vous déclarez craindre que votre fille Sa. soit excisée en Guinée. Or, rappelons déjà que le cadre dans lequel est apparue la crainte que votre fille soit excisée par votre belle-famille manque de crédibilité, que les agissements de votre belle-famille en ce sens manquent de cohérence et que la nature sommaire et imprécise de vos déclarations empêchent de considérer ses visites à votre domicile dans ce même objectif comme établies (cf supra). Surtout, relevons qu'il n'est pas possible pour le Commissaire général d'offrir à votre fille Sa.K. et à vous par extension, une protection internationale dès lors que Sa.K. réside toujours actuellement en Guinée (Voir audition du 04/04/2017, p.6).

Votre avocate avance d'autres motifs à l'appui de votre deuxième demande d'asile, motifs que vous n'invoquez personnellement ni lorsque vos craintes sont abordées en cours d'audition, ni quand elles l'ont été au cours de votre audition à l'Office des étrangers (Voir audition du 04/04/2017, pp.12,14 et farde administrative, Document « Questionnaire »).

Votre avocate avance ainsi que vous seriez persécutée en raison de votre opposition à l'excision de votre fille en Guinée. Toutefois, comme il l'a développé plus haut, le Commissaire général ne croit pas au contexte dans lequel aurait émergé le souhait de votre belle-famille d'exciser votre fille, ni en la volonté réelle de ces derniers de persécuter votre fille, ni en leurs visites à votre domicile dans cet objectif. Partant, puisque vos déclarations empêchent de croire en la réalité de la détermination de votre belle-famille à exciser votre fille, le fait que vous soyez persécutée en vous y opposant n'est également guère crédible.

Votre avocate soutient que votre excision passée doit être considérée en soi comme étant une persécution continue devant donner lieu à une protection internationale (Voir audition du 04/04/2017, p.26). Sans remettre en cause la réalité de votre excision ou les séquelles liées à celle-ci, le Commissariat général ne peut, dans votre chef, faire sienne l'analyse de votre avocate. En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort résultant de la perspective de pouvoir continuer à bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve vous incombe au premier chef. Il vous appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée.

Afin d'attester la réalité de votre excision, vous avez fourni un certificat médical indiquant une excision de type 2 (Voir *farde* « Documents », pièce 9). Celui-ci mentionne des complications, des douleurs chroniques, des douleurs lors de rapports sexuels et des troubles urinaires ». Vous ajoutez par vos déclarations également souffrir du bas ventre et à la jambe droite (Voir audition du 04/04/2017, p.14). Interrogée quant à savoir en quoi votre excision empêcherait un retour dans votre pays d'origine, vous n'avez pas fait état d'une crainte exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée. Y répondant, vous déclarez avoir peur des hommes et répétez souffrir, notamment lors de rapports sexuels. Partant, le Commissariat général n'aperçoit dans vos propos aucun indice permettant de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rendrait inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine.

Votre avocate déclare que vous seriez persécutée en raison de votre opposition au mariage forcé d'une fille que vous auriez adoptée. Déjà, bien que vous déclariez posséder l'extrait de naissance de cette fille, vous ne le produisiez aucunement, tout comme vous ne produisiez aucun document permettant d'attester qu'une fille ait réellement été adoptée par vos soins (Voir audition du 04/04/2017, p.26). Le mariage forcé dont cette fille adoptive aurait été victime manque ensuite de crédibilité tant vous montrez imprécise le concernant, ne pouvant dater plus précisément qu'il y a deux ans cet événement, n'apportant que peu d'informations sur les arrangements concrets du mariage alors que vous étiez la tutrice de la mariée et restant avare de précisions sur la situation de ladite fille et des problèmes qu'elle aurait

rencontrés durant plus d'un an et demi suite à sa fuite du domicile conjugal (Voir audition du 04/04/2017, pp.26-27). Enfin et surtout, soulignons que les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre opposition à ce mariage se limitent à des insultes, de telle manière qu'il n'est pas possible de considérer que ces problèmes puissent réellement être constitutifs d'une persécution en votre chef. Partant, au regard de cette analyse, il n'est pas possible de croire en l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution pour ce motif invoqué par votre avocate.

Votre avocate avance aussi que vous seriez discriminée en Guinée en raison la déficience mentale de votre mère. Interrogée à ce sujet et plus particulièrement au sujet des persécutions que vous craignez en raison des dites pathologies dont souffre votre mère, il apparaît cependant que vous ne faites mention d'aucune crainte ni d'aucun problème vous concernant (Voir audition du 04/04/2017, pp.27-28).

Votre avocate évoque enfin votre premier mariage forcé, élément à prendre en considération dans l'évaluation de vos craintes. Le Commissaire général relève toutefois que vous n'avez à aucun moment durant votre procédure d'asile déclaré craindre votre premier mari et que n'avez aucunement évoqué, vous exprimant sur vos contacts avec lui, le craindre de quelque manière que ce soit (Voir audition du 04/04/2017, p.24). Il observe que plus est que vous avez pu divorcer de cet homme il y a plus de quinze ans, en 2000. Dans ces conditions, rien dans vos propos ne permet d'établir qu'un mariage s'étant achevé en 2000 soit constitutif en votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution en 2017. Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez votre acte de naissance ainsi que les actes de naissance de vos enfants Ma.K., Mo.K., Sa.K., D.K., M.L.K., I.S.K. (Voir farde « Documents », pièces 1-7). Toutefois, l'existence de vos enfants tout comme vos liens de filiation, vos dates et lieu de naissances ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Le fait que vos enfants y portent le patronyme de K. et que Se.K. y soit mentionné comme leur père n'atteste en rien de la réalité de votre mariage forcé avec ce dernier, ni de celle du contexte familial que vous avez dressé.

Vous remettez un certificat médical de la polyclinique de Wanindara concernant Sa.K. et un certificat médical vous concernant (Voir farde « Documents », pièces 8-9). Ceux-ci attestent de la non-excision de votre fille et votre excision de type deux. Si le Commissaire général ne remet nullement en cause votre excision, comme il l'a développé, celle-ci ne permet pas toutefois pas d'inverser le sens de sa décision. Quant au document médical que vous produisez concernant votre fille, relevons que sa valeur probante s'avère faible dès lors que rien ne permet d'établir les conditions ou procédures dans lesquels il a été rédigé. Ainsi, même si les informations qu'il contient n'ont d'incidence sur cette décision puisque Sa.K. se trouve actuellement en Guinée et qu'il ne peut de facto lui être accordée de protection internationale, le Commissaire général estime que ce simple document ne permet pas d'attester sa non-excision.

Vous amenez un constat de lésions vous concernant (Voir farde « Documents », pièces 10) et déclarez que ces blessures vous ont été occasionnées par votre premier mari et votre beau-frère (Voir audition du 04/04/2017, p.24). Toutefois, rien dans ce document ne permet d'étayer la réalité de vos dires puisque le médecin ne s'y prononce nullement sur l'origine des cicatrices qu'il relève. Dans ces conditions, aucun lien ne peut être établi entre elles et les événements que vous relatez.

Vous remettez une attestation médicale rédigée par le docteur P. le 15 mars 2017 informant de l'hospitalisation de votre mère et un certificat médical dressant son bilan médical au 19 janvier 2017 (Voir farde « Documents », pièces 11-12). Celui-ci fait toutefois uniquement état des pathologies de votre mère et du fait que celle-ci est inauditionnable par le Commissaire général.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 04/04/2017, pp.12,14).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre fille (dossier CGRA [X.]), vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kankan et vous vous exprimez en malinké.

À l'appui de votre demande d'asile, votre fille déclare que vous souffrez de diabète et que votre état médical s'est dégradé. Votre fille avait en Guinée des difficultés à financer vos soins de santé à l'hôpital et les médicaments qu'elle vous procurait n'avaient plus d'effet (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, audition d'A.D. du 04/04/2017, p.10). Suite aux problèmes que votre fille a déclaré avoir rencontrés en Guinée, celle-ci a décidé de quitter le pays en vous emmenant avec elle.

Vous avez ainsi quitté par avion la Guinée le 24 décembre 2016 en compagnie de votre fille. Vous avez atterri en Belgique le lendemain et y avez toutes deux introduit une demande d'asile le 27 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, votre fille dépose une attestation médicale rédigée par le professeur Praet le 15 mars 2017 indiquant votre hospitalisation et votre incapacité à vous rendre à l'audition prévue par le Commissariat général le 4 avril 2017. Votre fille dépose également un certificat médical dressant votre bilan de santé au 19 janvier 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En raison de votre état médical et de votre incapacité à être auditionnée par le Commissaire général ou à produire des déclarations écrites, ce qui est attesté par les documents médicaux versés au dossier (Voir farde « Documents », pièces 1-2), le Commissariat ne peut s'appuyer que sur les déclarations de votre fille afin d'évaluer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Cette dernière s'est exprimée au cours de son audition du 4 avril 2017 sur vos craintes en cas de retour en Guinée. Ce faisant, votre fille a fait état de vos problèmes médicaux au pays et de son incapacité financière à vous y soigner (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, audition d'A.D. du 04/04/2017, pp.12, 28). Votre fille ne mentionne aucun lien entre les problèmes l'ayant poussée à quitter la Guinée et les vôtres (ibid).

Cependant, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire observe qu'une telle démarche a été entreprise vous concernant la semaine précédant l'audition de votre fille (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, audition d'A.D. du 04/04/2017, p.13).

Votre fille dépose une attestation médicale rédigée par le professeur Praet le 15 mars 2017 indiquant votre hospitalisation et votre incapacité à vous rendre à l'audition prévue par le Commissariat général. Elle dépose également un certificat médical dressant votre bilan de santé au 19 janvier 2017 (Voir farde « Documents », pièces 1-2).

Votre état médical et les problèmes cognitifs et physiologiques dont vous souffrez, tout comme le fait que ceux-ci vous empêchent d'être auditionnée ou de produire des déclarations, ne sont pas remis en cause par le Commissaire général.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Votre fille n'a pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir l'acte « Informations sur la pays », pièce 1, audition d'A.D. du 04/04/2017, pp.12, 28).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur l'état de santé de Madame ainsi que sur le fait qu'une demande de 9ter ait été récemment introduite à son nom.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent un premier moyen « pris de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH » (requêtes, pages 4 et 5).

4.2 Les parties requérantes invoquent un second moyen « pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » (requêtes, page 27).

4.3 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5. Les nouveaux éléments

5.1 A l'audience, les parties requérantes déposent des notes complémentaires auxquelles sont annexées des pièces qu'elles inventorient comme suit :

- Attestation médicale circonstanciée du Docteur [M.] du 12.12.2018 ;
- Certificat médical du Docteur [C.] du 16.10.2017 ;
- Bilan clinique du périnée établi à la clinique du Périnéologie le 16.10.2017 ;
- Attestation circonstanciée de la psychologue [B.] du 28.09.2017 ;
- Carte de membre du Gams ;
- Certificat médical circonstancié du 28.05.2018 (relatif à la mère de Madame [D.] ;
- Fiche Refworld/UNHCR du 15.07.2013 et intitulée « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul ; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'Etat » ;
- Rapport de l'OSAR de 2010 intitulé « Guinée Conakry : possibilités de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD ».

5.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, la première requérante invoque, en substance, une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son refus d'épouser son beau-frère suite à la disparition de son mari. Elle déclare également craindre l'excision de sa fille restée en Guinée. Elle invoque encore une crainte liée à des douleurs inhérentes à son excision passée ; une crainte liée à son opposition à l'excision en Guinée ; une crainte liée au fait qu'elle a protégé sa fille adoptive d'un mariage forcé préparé par la famille de son mari ; une crainte liée à son statut de mère célibataire ; et une crainte liée à la discrimination dont elle ferait l'objet en raison de la déficience mentale de la seconde requérante.

Pour sa part, la deuxième requérante lie, dans sa requête, ses craintes à celles de sa fille. Elle fait état également de problèmes médicaux et de l'incapacité financière de sa fille à la faire soigner.

6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse estime en substance, en ce qui concerne la première requérante, que ses déclarations, de même que les documents que celle-ci produit au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

En ce qui concerne la seconde requérante, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que ses problèmes ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

6.4.1 En l'occurrence, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que la première requérante a été excisée, qu'elle a été mariée une première fois contre sa volonté, qu'elle a eu son premier enfant à l'âge de quinze ans et que sa fille restée en Guinée est exposée à un risque d'excision, excision qui aurait été pratiquée à présent (comme l'a soutenu la première requérante à l'audience). En outre, le Conseil relève que les requérantes soumettent de nouvelles pièces (voir *supra* point 5.1) qui font état de la vulnérabilité particulière de la première requérante, des symptômes de stress post-traumatique dont elle souffre et des séquelles permanentes qu'elle garde de son excision passée.

Le Conseil observe, d'une part, que les constats épinglés *supra* et ces nouveaux documents sont de nature à accréditer le profil vulnérable de la requérante. Ce faisant, force est de conclure que la requérante se présente sous un profil particulier, profil qui doit nécessairement être pris en considération dans l'évaluation de sa demande. Le Conseil estime en particulier qu'il y a lieu d'investiguer davantage l'excision dont la fille de la requérante aurait fait l'objet récemment, élément qui serait, le cas échéant, de nature à reconsidérer l'analyse faite par la partie défenderesse de la réalité des agissements de sa belle-famille à son égard.

Le Conseil constate, d'autre part, que ces documents attestent de la gravité de l'excision de la requérante et du fait qu'elle souffre actuellement des conséquences de la mutilation qui lui a été infligée. Il apparaît dès lors nécessaire d'examiner la crainte de la requérante relative à l'excision qu'elle a subie au regard de son profil particulier et nouvellement éclairé par les documents déposés à l'audience. Enfin, le Conseil remarque qu'aucune information n'est versée au dossier administratif sur la problématique de l'excision en Guinée et de ses suites, qu'elles soient, entre autre, médicales, culturelles ou légales.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde requérante invoque désormais, à titre personnel, un risque de discrimination en raison de son état de santé. A cet égard, les requérantes joignent à leur note complémentaire un certificat médical du 28 mai 2018 détaillant l'état de santé, physique et mental, de la deuxième requérante ainsi qu'un rapport qui met en exergue les discriminations dont les personnes souffrant de maladies psychiques sont victimes en Guinée. Or, le Conseil observe que cette crainte n'a pas été examinée dans le chef de la seconde requérante. Si cet état de fait n'est pas imputable en soi à la partie défenderesse, le Conseil estime cependant nécessaire que cette nouvelle crainte soit évaluée au regard des nouvelles pièces qui sont produites.

6.5 En définitive, après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 6.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 avril 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN